

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**une troisième série d'amendements au projet de loi n° 4524
sur les services postaux et les services financiers postaux**

Par dépêche (non signée) du 8 août 2000, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une troisième série d'amendements au projet de loi n° 4524 sur les services postaux et les services financiers postaux.

Le premier de ces amendements tient compte du changement de dénomination de "*l'Institut Luxembourgeois des Postes et Télécommunications*" en "*Institut Luxembourgeois de Régulation*" (ILR), dénomination retenue dans la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le deuxième amendement modifie la composition du Conseil d'Administration de l'ILR en éliminant les représentants des opérateurs/exploitants et en réservant le Conseil aux seuls "*représentants du pouvoir réglementaire*".

Selon l'exposé des motifs joint au projet, "*cette approche plus contraignante répond mieux aux exigences communautaires*".

Effectivement, dans un volumineux dossier constituant un bilan d'étape, deux ans après l'ouverture à la concurrence du secteur en Europe, la Commission Européenne vient d'examiner l'état actuel de la mise en oeuvre de la réglementation des télécommunications ainsi que les procédures utilisées.

La Commission affirme dans ce dossier avoir identifié de nombreuses entraves qui subsistent à la réalisation du marché unique européen, entre autres, en ce qui concerne les autorités réglementaires nationales.

Dans l'évaluation de l'indépendance des autorités réglementaires nationales vis-à-vis des opérateurs et de la séparation structurelle des fonctions de réglementation et des fonctions de contrôle, la Commission a examiné les structures officielles mises en place, notamment les mesures visant à assurer que les fonctionnaires intervenant dans la réglementation ne soient pas associés à la gestion des opérateurs en place.

En ce qui concerne le Luxembourg, il ne peut y avoir eu abus de position dominante, étant donné que les opérateurs nationaux (*opérateurs dominants* selon la terminologie de la Commission), en l'occurrence l'Entreprise des Postes et Télécommunications et la CEGEDEL, n'étaient, et ne sont, pas représentés au Conseil d'Administration de l'ILR.

Ceci n'empêche pas le Gouvernement luxembourgeois d'être, une fois de plus, parmi les premiers de la classe au niveau de la libéralisation et, de ce fait, de faire le jeu des technocrates de la Commission ayant en charge la mise en place d'une autorité de réglementation européenne, passant par-dessus la compétence des Etats-membres pour imposer toujours plus d'ouverture à la concurrence.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN